

**PRESIDENT : M. REINHORN
AUDIENCE DU 11 MARS 2013
DECISIONS RENDUES LE 25 MARS 2013**

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
CHIRURGIEN	<p>Actes dont la matérialité n'est pas établie</p> <p>Facturation séparée d'actes déjà inclus dans un acte global tel que défini par la CCAM</p> <p>Facturations non conformes aux règles de codification de la CCAM</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p>6 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS</p> <p>LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES LA SOMME DE 5 666.06 €</p>
MEDECIN GENERALISTE	<p>Facturations de consultations non réalisées</p> <p>Cotations d'actes non conformes à la NGAP et à la CCAM</p> <p>- Non-respect des conditions de prise en charge de produits inscrits à la LPP</p> <p>Facturations de consultations non justifiées par l'état du patient</p> <p>Prescriptions de bilans biologiques en quantité non médicalement justifiée</p> <p>Facturations de visites et de majorations de déplacements non médicalement justifiés</p> <p>Soins non adaptés à l'état du patient</p> <p>Prescriptions non médicalement justifiées ou en quantité non médicalement justifiée</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR</p>	<p>6 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS</p>
MEDECIN GENERALISTE	<p>Non respect de la sanction d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux prononcée à l'encontre du medecin par le CROM PACA. (18 mois dont 6 mois avec sursis)</p>	<p>SERVICE MEDICAL DE TOULON</p>	<p>1 MOIS + 18 MOIS (JUGEMENT DU 21.02.2011 POUR LEQUELLE LA PARTIE ASSORTIE DU SURSIS DEVIENT EXECUTOIRE)</p>